

B. C. B.

Copie à l'A.C.

Copie pour ~~Dis. Usa.~~

CB/RW

23 JUL

B.C.B. DAR ES SALAAM

6 juillet 1948.

N° 402⁷⁵

DIRECTION GENERALE D'AFRIQUE.

DEVISES & LICENCES n/lettre n° 399 du 8.4.48

lettre n° 4438 dG/HA du 14.4.48 de l'A.C. à vous-mêmes
copie de notre lettre n° 2495 du 12.6.48 à l'Exchange Controller

Veuillez trouver ci-dessous copie de la lettre reçue de
l'Exchange Controller en réponse à la nôtre du 12 juin:

" Repatriation of East African Currency

"
" I refer to your letter n° 2495 of the 12th June, 1948 and to our
" recent telephone conversation. I have to inform you that as virtually all
" the currency enters the Congo from Uganda I have approached the Uganda
" Government with a view to changing the present arrangements so that notes
" may be repatriated by despatching them to Kampala instead of to Darassalaam.
" I will notify you of the result as soon as a reply is received.
"

" Meantime I have to advise that while the currency is being
" repatriated by despatch to yourself, due notice will be given of any change
" in the existing arrangements. This engagement is given on the understanding
" that if a change were dictated by the Secretary of State for the Colonies,
" I would of course have to comply with it. I do not, however, anticipate that
" any such instructions will be issued.

Vous remarquerez que l'Exchange Controller n'est plus aussi
affirmatif que lors de sa déclaration ayant fait l'objet de n/lettre n° 399, au
sujet du rapatriement des billets; rien n'est changé en ce qui concerne l'envoi des
pièces, en effet, rien dans la législation en vigueur pour le moment n'interdit
l'importation des monnaies fiduciaires Est Africaines. Le projet de la nouvelle loi
qui devait paraître semble avoir été abandonné.

Nous avons l'impression que depuis que nous avons soulevé cette
question, le Contrôleur des Changes s'est mis en rapport avec les autorités à
Londres qui auraient influencé sa réponse.

La déclaration de l'Exchange Controller concernant l'envoi des
billets à Kampala serait motivée par le fait que l'exportation de ces billets, sauf
en quantité négligeable, est totalement interdite d'ici, tandis que les autorités de
l'Uganda sont beaucoup plus coulantes à ce sujet; la situation est assez compliquée
du fait que le mouvement des billets est absolument libre entre l'Uganda, le Kenya
et le Tanganyika; tous les trois ont leur législation propre, la première comme
protectorat, la deuxième comme "Crown Colony" et la troisième comme territoire sous
mandat.

L'Exchange Controller reconnaît la difficulté de notre situation
mais nous dit ne pas pouvoir l'obligation qu'il y aurait pour lui de reprendre les
billets dont la sortie a été autorisée par l'Uganda!

Ruhengeri



5745

...../.....